

Article 1 : Objet

Le CEN, Comité Exécutif National, la fédération des associations qui organise la Rencontre Nationale Sportive, met à disposition de prestataires spécialisés dans la gastronomie de Madagascar des espaces de restauration ou de buvette sur les lieux de la manifestation.

Le présent document définit les conditions de location d'emplacement destiné à assurer une prestation de restauration et/ou de buvette pendant la RNS 2018.

Les présentes conditions générales de mise à disposition (ci-après « CGMD ») s'appliquent à toutes les prestations « Restauration ou Buvette » durant la RNS.

Il vous appartient de les consulter et de les accepter formellement lors de votre candidature. Elles sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par le CEN en cas de modification un avenant sera signé entre les parties.

Les CGMD applicables sont celles figurant sur le site www.ms-cen.com au jour de votre dépôt de candidature.

Toute validation de dépôt de candidature à une prestation de restauration et/ou de buvette auprès du CEN entraîne l'acceptation entière, sans réserve et sans condition des CGMD en vigueur au jour de dépôt de candidature.

Article 2 : Durée

- Pour les prestataires de restauration du Village de Madagascar, la mise à disposition de l'espace sera du vendredi 30 mars 2018 à 16h00 au lundi 2 avril 15h00
- Pour les prestataires des buvettes dans les gymnases la mise à disposition de l'espace sera du samedi 31 mars 2018 à 09h00 au dimanche 1^{er} avril 15h00
- Pour le prestataire de restauration Foot la mise à disposition de l'espace sera du samedi 31 mars 2018 à 08h00 au dimanche 1^{er} avril 20h00

Article 3 : Prestations demandées par le CEN

- La livraison d'aliments sains, prêts à la consommation immédiate respectant les bonnes pratiques d'hygiène et d'application de la HACCP, notamment pour la conservation, la mise en température, la préparation, la cuisson des aliments.
- La mise à disposition de vaisselle, de couverts de serviette au consommateur.
- Une qualité représentative de la gastronomie malgache proposée dans la plus grande manifestation des originaires de Madagascar.

Article 4 : Obligations du prestataire

Le prestataire de restauration ou de buvette s'engage à :

- Exercer l'activité exclusivement défini en objet dans l'article 1, à savoir uniquement de la restauration et/ou de la buvette.
- Ne pas organiser ou laisser mettre en place des activités répréhensibles et non conformes à la loi française.
- Respecter l'article 3 et veiller à éviter tout risque d'intoxication alimentaire pour quelques causes que ce soient.
- Consulter et appliquer le guide des bonnes pratiques d'hygiène et d'application de la HACCP
- Accepter les conditions de paiement et de caution de l'article 11 indépendamment du chiffre d'affaires qu'il réalise pendant la RNS. Le CEN n'est pas responsable des ventes réalisées par le prestataire.
- S'installer uniquement dans l'espace mis à disposition et configuré par le CEN
- Respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des gymnases pour les buvettes, de ne pas cuire, frire ou servir à l'intérieur des gymnases.
- Fournir l'équipement et le matériel nécessaires au stockage, à la préparation et à la livraison des aliments au consommateur. La mise à disposition de la vaisselle, de la verrerie, des couverts et de tout équipement, matériel ou accessoires nécessaires à l'hygiène (serviettes, couverts, gobelets) non fournis par le CEN. Les matériels utilisés doivent être en état de marche et conformes aux normes de sécurité, aux standards en vigueur, et aux caractéristiques techniques du lieu d'implantation.
- L'usage du matériel doit respecter les puissances électriques fournies par les boîtiers électriques. Tout dégât de la source électrique provoqué par la non-conformité ou l'usage anormal relève de la responsabilité et sera à la charge du restaurateur concerné, y compris l'impact et les conséquences sur les autres utilisateurs.
- Fournir des rallonges de longueur 50m ou plus et de puissance 3500W et d'ampérage adéquat à un usage extérieur, un extincteur tous feux, des lampes pour s'éclairer le soir, des sacs poubelle.
- Ne pas jeter les eaux et huiles usées dans les canalisations non prévues à cet effet et s'équiper d'un récupérateur d'huiles et d'eaux usées.
- N'utiliser ni pétrole ni gaz ni charbon.
- Disposer du personnel d'encadrement et de service adéquat en nombre suffisant pour assurer leur prestation.
- Fournir par mail au CEN la liste des produits, du menu et leurs prix de vente qui seront proposés à la RNS lors du dépôt de candidature.
- Afficher pendant toute la durée de leur prestation à la RNS cette liste des produits, du menu et leurs prix de vente.
- Ne pas augmenter les prix des produits, du menu au cours de la RNS.
- Assurer en permanence une hygiène irréprochable des tables de livraison, de la zone de chalandise en jetant les déchets laissés par ses clients dans le conteneur mis à sa disposition. Si le conteneur est plein avant ramassage par la municipalité, le prestataire ramène les sacs poubelle pleines dans la benne non remplie la plus proche.
- Veiller à rendre en bon état le mobilier mis à sa disposition par le CEN. Si des objets figurant sur l'inventaire sont brisés ou détériorés, le CEN pourra réclamer leur valeur de remplacement et mettre en place la caution.
- Fournir une attestation d'assurance couvrant son activité à la RNS 2018 lors du dépôt de candidature.
- Respecter les puissances maximales autorisées pour chaque type d'appareil et la somme des puissances validée par le CEN, et ne pas dépasser les puissances déclarées dans la fiche technique de candidature.
- Fournir, uniquement pour les prestataires de restauration du Village de Madagascar, une carte professionnelle de traiteur et le CERFA N° 13984*03 rempli et validé, délivré par le Service départemental de la protection des populations suite à leur déclaration d'activité auprès de leur Préfecture
- Se soumettre à un test de dégustation avant la RNS.
- S'engage à fournir uniquement sur présentation d'un « Ticket invité CEN d'une valeur de 5 € » un repas comprenant un plat, une boisson et deux fruits, aux invités référencés dans une liste qui sera communiquée au prestataire par le CEN. Seuls les « Ticket invité CEN d'une valeur de 5 € » restitués au CEN seront remboursés par le CEN

Article 5 : Etat des lieux

- Un procès-verbal d'état des lieux de l'espace et un inventaire du mobilier et équipement mis à disposition par le CEN d'une part, et fourni par le prestataire d'autre part sera fait au début et à la fin de location.
- Toutes les détériorations constatées sur les biens mentionnées sur le procès-verbal de sortie seront à la charge du prestataire et déclencheront la caution.

Article 6 : Respect du Règlement Intérieur et des consignes de sécurité

Le prestataire s'engage à respecter le Règlement Intérieur et de consignes de sécurité de la RNS qui sera affiché au Stand du CEN pendant toute la durée de la manifestation, pour préserver la santé et la sécurité du public contre les risques d'intoxication alimentaire, d'incendies ou pour quelque autre risque que ce soit. Le non-respect de ce règlement peut entraîner à des pénalités financières à l'encontre du prestataire en cas de risque susceptible de porter atteinte à la sécurité du public ou à la réduction de la qualité des services proposés. Par exemple le non-respect de la puissance électrique maximale dans l'usage des matériels de cuisson ou de la chaîne du froid dans la conservation des denrées.

Article 7 Médias et réseaux sociaux

- Le prestataire autorise le CEN à utiliser gracieusement et sans limite de durée ses photos sur les tous les supports de communication de la RNS.
- Le CEN peut décider d'utiliser les images et se réserve le droit, sans restriction, de reproduire, distribuer, copier, céder, modifier, rééditer, distribuer et plus généralement d'exploiter les images sans contrepartie ou obligation envers le prestataire.
- Le prestataire déclare et certifie être le propriétaire ou le titulaire des droits et/ou autorisations nécessaires relatifs aux droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle attachés, et libère le CEN de toute obligation de le rémunérer pour toute utilisation de ses photos ainsi que sur les droits de propriétés intellectuelles en rapport avec l'utilisation faite décrite précédemment et ce sans limite dans le temps.
- De plus, par la présente, le prestataire libère, décharge et accepte de protéger totalement le CEN ou toute personne agissant au nom du CEN contre l'ensemble des plaintes, dettes et réclamation résultant de l'utilisation des images telle que décrit précédemment.

Article 8 Clause de non-responsabilité

Le CEN ne garantit pas la véracité, l'exactitude ou l'authenticité des commentaires postés par d'autres utilisateurs sur ses réseaux sociaux (tous procédés de diffusion connus ou inconnus à ce jour y compris Instagram, Facebook et Twitter). Les prestataires garantissent qu'ils ne publieront aucun contenu à caractère obscène, diffamatoire, vulgaire, calomnieux, blasphématoire, menaçant, harcelant, injurieux, haineux ou embarrassant à l'égard du CEN.

Article 9 : Responsabilités civiles et/ou pénales

- a. Le CEN se dégage de toutes responsabilités liées à des incidents dus à des troubles alimentaires que pourraient subir un consommateur. Le cas échéant, Il devra assumer et de sa responsabilité civile et/ou pénale devant le Tribunal compétent, en cas de plainte déposée à son encontre.
- b. Le prestataire est seul responsable devant le consommateur de la qualité et de la fraîcheur de la nourriture qu'il fournit. Il devra fournir une Attestation d'assurance en cours de validité pour couvrir sa responsabilité civile et son activité à la RNS.
Le CEN recommande d'étendre la couverture des garanties de votre contrat d'assurance sur vos matériels et autres produits pour les risques d'intempéries, vol ou incendie.
Le CEN pourrait dédommager le prestataire en appliquant des ristournes sur le prix de la location en cas de coupure de courant dépassant les 2 heures par jour et relevant de sa responsabilité.
En aucun cas, le CEN ne pourra être tenu pour responsable du fait de circonstances relevant de la force majeure y compris en cas d'annulation de la manifestation.
Le CEN décline toute responsabilité en cas de dommages aux effets et/ou objets déposés dans les stands.
De manière générale, le prestataire renonce et s'engage à faire renoncer par ses assureurs tout recours contre le CEN et son assureur en cas :
- de vol ou d'actes délictueux dont le prestataire pourrait être victime dans les lieux loués ou ses dépendances
 - de dégâts causés aux lieux loués ou objets ou marchandises s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité, ou autres circonstances. Le client devra s'assurer contre ces risques sans recours contre le CEN ;
 - d'agissements générateurs de responsabilité des autres utilisateurs ;
 - de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté du CEN, d'un quelconque élément permanent ou semi-permanent

Article 10 : Critères d'attribution de la mise à disposition d'espace pour prestation de restauration ou buvette à la RNS

- a. L'attribution des emplacements se fera après une étude comparative des offres des candidats, et sera allouée au candidat ayant soumis la meilleure qualité d'offre financière, expérience et équipement.
- b. Le candidat peut postuler pour 2 emplacements différents et les classer par ordre de préférence
- c. Les offres économiquement les plus avantageuses, appréciées en fonction des critères énoncés ci-dessous :
- Offre financière la mieux-disante à titre de participation aux frais de la RNS.
 - Expériences : présentation des manifestations déjà couvertes, nombres de client, durée de la prestation.
 - Qualité des équipements : notamment pour leur économie d'énergie afin d'éviter les risques de coupure électrique
 - Prise en compte des variétés de menus proposés correspondant à la gastronomie de Madagascar
 - Dispositions particulières que le candidat met en œuvre en matière d'hygiène alimentaire ainsi qu'en matière de conditionnement et transport des aliments (respect de la chaîne du froid, conservation du chaud),
 - Capacité à prendre les mesures adaptées pour assurer la gestion des risques.
 - Qualité des ressources humaines et de l'équipement matériel utilisés par le candidat pour exécuter la prestation (tonnelle, parasol, décoration).

Article 11 : Modalités de règlement

- a. Si sa candidature est retenue, pour la confirmer le candidat doit effectuer dans les 7 jours suivants la notification de la validation de la candidature par le CEN au plus tard le 11 février 2018:
1. Le règlement uniquement en ligne de la première tranche de 50% de son offre de frais de participation validée par le CEN
 2. Le dépôt d'une caution en ligne par une empreinte CB non encaissée de 1500€. Il ne sera pas débité du montant demandé mais autorise ce débit s'il est responsable de la détérioration des biens mis à sa disposition par le CEN.
 3. L'activation de la fonction acompte en ligne de SWIKLY pour le solde de 50% par une empreinte CB non encaissée par le CEN. Il ne sera pas débité du montant demandé mais autorise ce débit en cas de désistement après la validation définitive de sa candidature par le CEN ou de non paiement du solde au 13 avril 2018.
- b. Règlement de la deuxième tranche au plus tard le 9 avril 2018
Il doit régler en ligne avant le 9 avril 2018 le solde de son offre de frais de participation validé par le CEN, soient 50% de l'offre.

Article 12 : Confirmation de candidature

Une candidature sera considérée comme ferme et définitive à réception en format PDF ou fichier EXCEL par le CEN :

- a. Des documents renseignés et signés par le candidat, énumérés dans le dossier de candidature :
- Formulaire de demande d'espace rempli avec votre proposition de frais de participation, Conditions générales de mise à disposition, fiche technique, accord de Confidentialité, la fiche technique renseignée, l'attestation d'assurance couvrant l'activité à la RNS 2018, pour les candidats aux espaces R1 à R5 la copie de la carte professionnelle restauration ou traiteur et le CERFA N° 13984*03 validé par la Préfecture
- b. Du règlement, de la caution et de l'acompte décrits dans l'article 11

Article 15 : Annulation de la réservation

En cas d'annulation ou de désistement de la candidature validée et quelle qu'en soit la cause, le CEN conservera l'intégralité des sommes reçues et encaissera la caution.

Article 16 : Tribunal compétent

En cas de litige, le Tribunal compétent sera celui du demandeur.